



CONDITIONS GENERALES

RELATIVES AU PERMIS DE FOUILLE

Le requérant et bénéficiaire s'engage à respecter toutes les conditions ci-après.

Conditions générales

- L'autorisation est accordée à bien plaisir.
- L'ouvrage sera établi conformément aux ordres et directives du Service des travaux publics qui pourra exiger en cours d'exécution toutes les modifications et travaux nécessaires pour garantir la stabilité de la route et la sécurité du trafic.
- La mise en place et l'entretien de la signalisation incombe au requérant. Elle doit être conforme au plan de signalisation approuvé par la Commission cantonale de signalisation routière et aux directives données par l'autorité compétente de surveillance. En cas de non observation, le requérant porte l'entière responsabilité.
- Il signalera le chantier de jour et de nuit et assurera l'ordre et la propreté aux abords de celui-ci.
- Le contrôle exercé par le Service travaux publics ne dégage pas le requérant de sa responsabilité dans des dommages occasionnés par les travaux à des tiers ou au propriétaire de la route.
- Tous les frais de remise en état ou de réfection du domaine public consécutifs aux travaux de fouilles sont entièrement à la charge du requérant qui devra les exécuter dans le délai fixé par le Service travaux publics.
- Dans le cas où il n'est donné suite dans le délai imparti, l'autorité pourra d'office faire exécuter les travaux aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Le titulaire du permis est tenu d'aviser le Service des travaux publics de tout changement dans les délais d'exécution des travaux.
- Il se renseignera auprès des services compétents sur la présence éventuelle d'installations souterraines et plus spécialement des conduites d'eaux usées, eau potable, électricité, téléphone, TV, éclairage, gaz, etc.
- Si, par suite des travaux exécutés, des déformations se produisent, les frais de remise en état des lieux incombent au bénéficiaire du permis.
- L'autorisation est valable une année.

Conditions techniques

- Le requérant est rendu spécialement attentif :
 - aux normes SIA - SNV, en particulier : SIA 118, SNV 640535a, 640538a, 640539, 670120b, 640893a;
 - aux dispositions concernant la protection des points-limites;

- aux dispositions de la loi cantonale sur les routes, réservées;
- aux prescriptions concernant le bruit;
- Un plan de signalisation de chantier, en 3 exemplaires, doit être adressé, pour homologation, avant le début des travaux à la Commission cantonale de signalisation routière.
- Dans la mesure du possible, la circulation ne sera pas interrompue.
- Le cas échéant, la circulation sera interrompue partiellement ou totalement selon les ordres et indications de la Commission cantonale de signalisation routière et de la Police cantonale ou communale.
- Le revêtement sera coupé proprement, avec une machine appropriée.
- Tous les matériaux excavés tels que le gravier terreux, le terre, l'humus, etc. seront évacués à la décharge publique avec l'autorisation communale ou à celle de l'entreprise.
- Les déblais des fouilles seront disposés de manière à ne pas entraver la circulation.
- Les fouilles seront étançonnées de telle façon que les éboulements ou les tassements soient évités.
- Le remblayage de la fouille se fera avec du tout-venant de première qualité (Grave I 0-63 mm) damé par couches successives de 30 cm d'épaisseur, sur toute la hauteur.
- La réfection du revêtement sera faite de suite, par la pose d'une couche d'enrobé de même épaisseur que celle existante.
- L'exécution des joints de raccordement se fera par la pose de bandes élastoplastiques, sur enduit d'accrochage Type CTW Igas Profilé 10/30.
- Si la largeur de la fouille est égale ou supérieure au 1/3 de celle de la chaussée ou du trottoir, le tapis devra être refait sur toute sa largeur.
- A la fin des travaux, le requérant a l'obligation d'informer le Service des travaux publics pour le contrôle de ceux-ci.

Commune de Nendaz
Service des travaux publics